



Département de la sécurité, des institutions et du sport
Service de la sécurité civile et militaire

Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport
Dienststelle für zivile Sicherheit und Militär

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Directive pour le subventionnement des véhicules du service du feu du canton du Valais



Table des matières

Bases légales	3
CHAPITRE 1 Généralités	3
Art. 1 Buts.....	3
Art. 2 Limites.....	3
CHAPITRE 2 Procédure	4
Art. 3 Demande de subvention.....	4
Art. 4 Besoin urgent.....	4
Art. 5 Promesse de subvention.....	4
Art. 6 Validité de la promesse de subvention.....	4
Art. 7 Acquisition des véhicules.....	4
Art. 8 Contrôle.....	5
Art. 9 Facturation.....	5
Art. 10 Réduction de la subvention.....	5
Art. 11 Propriété.....	5
CHAPITRE 3 Conditions	6
Art. 12 Généralités.....	6
Art. 13 Véhicule d'occasion.....	6
Art. 14 Spécificités techniques.....	6
CHAPITRE 4 Charges	6
Art. 15 Généralités.....	6
Art. 16 Entretien et réparation.....	6
Art. 17 Immatriculation et contrôle.....	7
Art. 18 Assurances.....	7
Art. 19 Modification et transformation.....	7
Art. 20 Durée d'affectation des véhicules.....	7
Art. 21 Mise à disposition des véhicules subventionnés pour les besoins de l'OCF.....	7
CHAPITRE 5 Garantie de l'affectation	8
Art. 24 Désaffectation et aliénation.....	8
CHAPITRE 6 Dispositions finales	9
Art. 25 Abrogation.....	9
Art. 26 Entrée en vigueur.....	9



Bases légales

- a. Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 (RS 540.1), en particulier les art. 3, 35, 36, 38 et 38a;
- b. Règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels du 12 décembre 2001 (RS 540.100), en particulier les art. 3 al. 1 let. f, 35 ss, 40 ss;
- c. Loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (RS 611.1);
- d. Ordonnance concernant la gestion financière du 29 juin 2005 (RS 611.100);
- e. Loi sur les subventions du 13 novembre 1995 (RS 616.1);
- f. Ordonnance sur les subventions du 14 février 1996 (RS 616.100);
- g. Loi du 15 mars 2023 concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 15 novembre 2019 (RS 726.1);
- h. Ordonnance sur les marchés publics du 29 novembre 2023 (RS 726.100).

CHAPITRE 1 Généralités

Art. 1 Buts

¹ La présente directive a pour buts :

- de préciser la procédure et les conditions pour le subventionnement des véhicules du service du feu ;
- de définir les charges à respecter par le bénéficiaire de la subvention.

Art. 2 Limites

¹ Les objets ne tombant pas sous le coup de la présente directive sont réglés par une directive séparée.

² Les véhicules d'intervention dédiés aux tâches cantonales définies par l'OCF ne sont pas soumis à la présente directive. Ils font l'objet d'une convention avec le bénéficiaire de la subvention.



CHAPITRE 2 Procédure

Art. 3 Demande de subvention

¹ La demande de subvention doit être présentée préalablement par écrit à l'OCF à l'acquisition du véhicule. Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- Formulaire de demande de subvention de l'OCF ;
- Indication s'il s'agit d'une nouvelle acquisition ou d'un remplacement avec les références du véhicule (n° de plaque d'immatriculation) qui doit être remplacé.

² Lors de la demande de subvention, le requérant doit indiquer s'il souhaite que l'acquisition soit menée par le Canton ou par lui-même conformément à la législation sur les marchés publics. Si l'acquisition est faite par le requérant, la demande de subvention doit contenir les informations au sujet du type de véhicule qu'il est prévu d'acquérir avec l'indication des spécificités techniques selon le concept cantonal de véhicules (ci-après : concept cantonal).

Art. 4 Acquisition urgente

¹ En cas d'urgence, le requérant est tenu d'informer immédiatement l'OCF de sa situation afin de trouver une solution pour l'acquisition d'un véhicule.

Art. 5 Promesse de subvention

¹ Si les conditions d'octroi de la subvention sont remplies, l'OCF adresse au requérant une promesse de subvention avec l'indication du taux de subvention fixé par la législation applicable en la matière ainsi que le montant maximum retenu.

Art. 6 Validité de la promesse de subvention

¹ La promesse de subvention est valable pendant une durée de 2 ans.

Art. 7 Acquisition des véhicules

¹ Une acquisition par le bénéficiaire ne peut être lancée que si une subvention a été accordée pour le véhicule en question.

² En cas d'acquisition par l'OCF, ce dernier se réserve le droit de procéder à un achat groupé de véhicules.



Art. 8 Contrôle

¹ Pour les véhicules acquis par le bénéficiaire, ce dernier remet à l'OCF les factures, les preuves de leur paiement, les documents relatifs au véhicule précisant les spécificités techniques ainsi que la preuve que l'acquisition a été faite conformément à la législation sur les marchés publics.

² A l'issue du contrôle, l'OCF détermine le montant final de la subvention.

³ En cas de dépassement du montant maximal retenu dans la promesse de subvention, les coûts supplémentaires résultant d'une modification ultérieure du projet ne sont pas subventionnés, sous réserve des coûts engendrés par des cas de force majeure.

⁴ Les subventions ne sont pas adaptées au renchérissement.

Art. 9 Facturation

¹ Pour un véhicule acquis par le Canton, l'OCF le refacture au bénéficiaire, sous déduction de la subvention.

² Pour un véhicule acquis par le bénéficiaire, l'OCF verse à ce dernier le montant de la subvention suite à la procédure de contrôle décrite ci-dessus.

Art. 10 Réduction de la subvention

¹ L'acquisition d'un véhicule faite avant le dépôt de la demande de subvention ou avant la décision de subventionnement entraîne la réduction de la subvention conformément à l'art. 6 de l'ordonnance sur les subventions.

² Il en est de même pour une acquisition faite en violation des prescriptions en matière de législation sur les marchés publics.

Art. 11 Propriété

¹ Les véhicules acquis par une commune et subventionnés par l'OCF appartiennent à la commune.

² Si l'OCF acquiert un véhicule et le refacture à la commune, sous déduction de la subvention, l'alinéa précédent s'applique.



CHAPITRE 3 Conditions

Art. 12 Généralités

¹ Seuls les véhicules correspondant aux dotations fixées par le concept cantonal sur la base de l'analyse de risque et du standard de sécurité et respectant les conditions fixées peuvent être subventionnés.

² Les véhicules doivent répondre aux normes applicables au domaine des sapeurs-pompiers. L'acquéreur est responsable de s'en assurer.

³ Des dérogations au concept cantonal peuvent être décidées par l'OCF. La demande doit être dûment motivée.

Art. 13 Véhicule d'occasion

¹ L'acquisition d'un véhicule d'occasion ne donne droit à une subvention que s'il a été expertisé préalablement par l'OCF et reconnu particulièrement avantageux.

² L'acquisition d'un véhicule d'occasion qui a déjà fait l'objet d'une subvention antérieure par l'OCF ne donne plus droit à une subvention.

Art. 14 Spécificités techniques

¹ Chaque véhicule subventionné doit respecter les spécificités techniques applicables à sa catégorie de véhicule et définies par le concept cantonal.

CHAPITRE 4 Charges

Art. 15 Généralités

¹ Le présent chapitre définit les charges à respecter par le bénéficiaire d'une subvention.

Art. 16 Entretien et réparation

¹ Le bénéficiaire doit s'assurer que le véhicule subventionné soit en tout temps dans un état conforme pour les interventions.

² L'entretien doit s'effectuer conformément aux indications du fabricant.

³ Il n'est pas accordé de subventions pour les frais d'entretien et de réparation.



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

⁴ L'OCF se réserve le droit de procéder à des inspections. Il peut également requérir la présentation d'un plan d'entretien du véhicule subventionné.

Art. 17 Immatriculation et contrôle

¹ Les véhicules subventionnés sont immatriculés au nom du bénéficiaire.

² Le permis de circulation doit contenir la mention qu'il s'agit d'un véhicule d'intervention d'un service de secours.

³ Le bénéficiaire est responsable des contrôles périodiques exigés par le Service de la circulation routière et de la navigation.

Art. 18 Assurances

¹ Le bénéficiaire est responsable d'assurer le véhicule subventionné de la manière suivante :

- assurance responsabilité civile ;
- assurance casco complète ;
- assurance pour le matériel.

Art. 19 Modification et transformation

¹ Les modifications ou transformations des véhicules subventionnés sont autorisées. Ils doivent toutefois continuer de répondre aux spécificités techniques.

Art. 20 Durée d'affectation des véhicules

¹ La durée d'affectation des véhicules est la suivante :

- 15 à 20 ans -> Véhicules jusqu'à 3.5 t (châssis, sans équipement)
- 25 à 30 ans -> Véhicules de plus de 3.5 t (châssis, sans équipement)

Art. 21 Mise à disposition des véhicules subventionnés pour les besoins de l'OCF

¹ Sur demande de l'OCF, les véhicules subventionnés doivent être mis à sa disposition dans les cas suivants :

- cours cantonaux ;
- cours fédéraux ;
- autres manifestations selon demande de l'OCF.



² Pour l'utilisation du véhicule, les éléments suivants peuvent être facturés à l'OCF :

- les heures du personnel selon les tarifs cantonaux ;
- l'essence et les frais de remise en état après l'utilisation ;
- les frais consécutifs à un dommage ou un accident.

CHAPITRE 5 Garantie de l'affectation

Art. 22 Principe

¹ Les véhicules subventionnés doivent être utilisés conformément à leur affectation et dans le respect des charges applicables.

Art. 23 Non-respect des charges

¹ Le non-respect des charges entraîne, après sommation, la réduction ou la restitution de la subvention avec intérêts à partir du versement de celle-ci conformément à la législation sur les subventions.

Art. 24 Désaffectation et aliénation

¹ En cas de désaffectation ou d'aliénation avant la fin de la durée d'affectation fixée à l'art. 20 d'un véhicule subventionné, l'OCF demande la restitution de la subvention avec intérêts à partir de la naissance du droit à la restitution.

² Le montant à restituer est proportionnel au rapport entre la durée pendant laquelle le bénéficiaire a utilisé l'objet et la durée d'affectation prévue.

³ Le bénéficiaire de la subvention doit informer sans tarder et par écrit l'OCF de toute désaffectation ou aliénation.

⁴ L'accord écrit de l'OCF est requis pour l'aliénation ou la désaffectation d'un véhicule subventionné avant la fin de la durée d'affectation prévue.

⁵ Les véhicules qui sont désaffectés et vendus par le bénéficiaire ne peuvent plus être utilisés comme véhicules d'intervention dans le canton du Valais.



Département de la sécurité, des institutions et du sport
Service de la sécurité civile et militaire

Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport
Dienststelle für zivile Sicherheit und Militär

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

CHAPITRE 6 Dispositions finales

Art. 25 Abrogation

¹ La présente directive abroge et remplace les dispositions antérieures.

Art. 26 Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur au 1^{er} mars 2024.

Ainsi fait à Sion,

Pour l'Etat du Valais, Département de la sécurité, des institutions et du sport, Service de la sécurité civile et militaire :

Lieu, date :

Marie Claude Noth-Ecoeur, Cheffe SSCM

Sion, le 8 février 2024

Lieu, date :

Philipp Hildbrand, Chef OCF

Sion, le 12.02.2024
